



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 49/2025  
du 20 mars 2025  
Numéro du rôle : 8210**

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 61, § 1er, alinéa 2, du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 « relatif au statut de certains membres du personnel de l'Enseignement communautaire », posée par le Conseil d'État.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Luc Lavrysen et Pierre Nihoul, et des juges Thierry Giet, Joséphine Moerman, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Danny Pieters, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt, Kattrin Jadin et Magali Plovie, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Luc Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*I. Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 259.639 du 25 avril 2024, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 6 mai 2024, le Conseil d'État a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 61, § 1er, alinéa 2, du décret [de la Communauté flamande] du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'Enseignement communautaire viole-t-il les articles 10 et 24, § 4, de la Constitution, en ce que, pour imposer une mesure disciplinaire à un enseignant de cours philosophiques, l'accord de l'instance compétente de la religion concernée ou de la morale non confessionnelle est requis, alors que, pour les autres membres du personnel, l'accord d'une autre instance n'est pas requis et que l'article 61, § 1er, alinéa 2, précité, n'opère pas de distinction entre les infractions aux devoirs de la fonction qui présentent un lien direct avec le cours philosophique et celles qui ne présentent pas un tel lien ? ».

Le Gouvernement flamand et la Communauté flamande, assistés et représentés par Me Bart Staelens et Me Joost Hoste, avocats au barreau de Flandre occidentale, ont introduit un mémoire.

Par ordonnance du 11 décembre 2024, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Danny Pieters et Kattrin Jadin, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 5 juillet 2022, le conseil d'administration du groupe d'écoles « Waasland van het Gemeenschapsonderwijs » impose à un enseignant de religion islamique, nommé à titre définitif dans un des établissements d'enseignement de ce groupe d'écoles, une sanction disciplinaire consistant en une suspension d'un mois, et ce, en raison de certains propos qu'il a tenus devant ses élèves au sujet d'une action organisée par l'établissement d'enseignement concerné. En ce qui concerne la position de l'instance compétente pour la religion islamique quant à la sanction disciplinaire à imposer, qui a été recueillie conformément à l'article 61, § 1er, alinéa 2, du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 « relatif au statut de certains membres du personnel de l'Enseignement communautaire » (ci-après : le décret du 27 mars 1991), la décision disciplinaire mentionne que « l'ASBL ' Centrum Islamonderwijs Vlaanderen ' a indiqué que le comportement de l'enseignant concerné était en effet inacceptable, bien que l'ASBL plaide en faveur d'une approche alternative et non d'une sanction ».

Le 29 novembre 2022, sur le recours de l'enseignant concerné, la chambre de recours de l'Enseignement communautaire annule la sanction disciplinaire imposée, étant donné que l'instance compétente pour la religion islamique n'a pas donné son accord sur cette sanction disciplinaire, qui est exigé par l'article 61, § 1er, alinéa 2, du décret du 27 mars 1991.

Le groupe d'écoles concerné introduit devant le Conseil d'État un recours en annulation de la décision de la chambre de recours. Il allègue que l'article 61, § 1er, alinéa 2, du décret du 27 mars 1991, sur lequel se fonde la décision de la chambre de recours, est contraire aux articles 10 et 24, § 4, de la Constitution, étant donné que l'imposition d'une sanction disciplinaire n'est soumise à un droit de veto d'une instance tierce que dans le cas d'un enseignant de cours philosophiques, bien que les devoirs de la fonction soient les mêmes pour tous les membres du personnel. À la demande du groupe d'écoles concerné, le Conseil d'État pose la question préjudicielle reproduite plus haut.

## III. *En droit*

- A -

A.1. Le Gouvernement flamand demande tout d'abord à la Cour de limiter l'examen de la question préjudicielle à la situation en cause dans l'affaire soumise à la juridiction *a quo*, à savoir une infraction aux devoirs de la fonction qui présentent un lien direct avec le cours philosophique. Selon le Gouvernement flamand, la Cour ne doit pas examiner la situation dans laquelle a été commise une infraction aux devoirs de la fonction qui ne présentent pas un lien direct avec le cours philosophique.

A.2. Le Gouvernement flamand observe ensuite que la disposition en cause s'inspire de l'article 21 de la Constitution, aux termes duquel l'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des

ministres d'un culte. Cette garantie s'applique aussi aux régimes disciplinaires. Le Gouvernement flamand se réfère à l'arrêt de la Cour n° 45/2017 du 27 avril 2017 (ECLI:BE:GHCC:2017:ARR.045), dans lequel celle-ci a jugé qu'il existe une distinction pertinente entre les inspecteurs de cours philosophiques et les inspecteurs d'autres cours. Un enseignant d'un cours philosophique bénéficie dès lors, tout comme un inspecteur d'un cours philosophique, d'un statut hybride. Ce statut implique que l'instance compétente du culte doit jouer un rôle dans les poursuites disciplinaires d'un enseignant de ce culte parce qu'en vertu des normes de contrôle mentionnées dans la question préjudicielle, il appartient à cette instance de donner substance à ce culte. À titre purement subsidiaire, le Gouvernement flamand observe encore qu'il n'est pas pertinent à cet égard de savoir s'il existe ou non un lien direct entre l'infraction et le cours philosophique, puisque la vérification de l'existence d'un tel lien constitue déjà une ingérence dans la liberté de culte. La disposition en cause est dès lors, dans l'interprétation qui en est donnée dans la question préjudicielle, compatible avec les normes de contrôle précitées.

- B -

### *Quant à la disposition en cause et à son contexte*

B.1.1. L'article 61, § 1er, du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 « relatif au statut de certains membres du personnel de l'Enseignement communautaire » (ci-après : le décret du 27 mars 1991) dispose :

« Si les membres du personnel manquent à leurs devoirs, ils peuvent encourir une des sanctions suivantes :

1° le blâme;

2° la retenue sur traitement;

3° la suspension par mesure disciplinaire;

4° la mise en disponibilité par mesure disciplinaire;

5° le retour à la désignation temporaire pour le membre du personnel qui est nommé définitivement dans une fonction de recrutement, la rétrogradation pour le membre du personnel qui est nommé définitivement dans une fonction de sélection ou de promotion ou le report limité de la nomination définitive du membre du personnel qui est désigné temporairement pour une durée ininterrompue. La rétrogradation n'est pas d'application aux membres du personnel des services d'encadrement pédagogique;

6° le licenciement. Selon la nature des motifs pour lesquels le licenciement est prononcé, le conseil d'administration peut décider que ce licenciement concerne un, plusieurs ou l'ensemble de ses établissements;

7° la révocation. Selon la nature des motifs pour lesquels il est procédé à la révocation, le conseil d'administration peut décider que la révocation porte sur un, plusieurs ou tous ses établissements.

S'il s'agit d'un enseignant de cours philosophiques, la peine disciplinaire ne peut être imposée que sur proposition ou avec l'accord de l'instance compétente de la religion concernée ou de la morale non confessionnelle ».

B.1.2. Les devoirs de la fonction des membres du personnel figurent dans les articles 6 à 11 du décret du 27 mars 1991, qui constituent, avec l'article 12, le chapitre II (« Devoirs ») de ce décret.

Les articles 7 et 9 de ce décret disposent :

« Art. 7. Les membres du personnel accomplissent, personnellement et avec exactitude, les tâches dont ils sont chargés, dans le respect des obligations imposées par ou en vertu de la loi ou du décret, ou par ordre de service. Les membres du personnel respectent à cet effet les principes internationaux et constitutionnels relatifs aux droits de l'homme et de l'enfant en particulier ».

« Art. 9. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel doivent respecter la neutralité et concrétiser le projet pédagogique de l'enseignement communautaire. En outre, ils ne peuvent user de leur autorité à des fins politiques ou commerciales. Les enseignants de cours philosophiques doivent collaborer à la réalisation du projet pédagogique de l'enseignement communautaire et du plan de travail scolaire ».

B.1.3. L'article 12 du décret du 27 mars 1991 règle les conséquences liées au non-respect des devoirs de la fonction des membres du personnel et dispose :

« Sans préjudice de l'application des lois pénales, toute infraction aux dispositions du présent chapitre par un membre du personnel nommé à titre définitif ou par un membre du personnel temporairement désigné est, suivant le cas, sanctionnée par une des sanctions disciplinaires fixées à l'article 61 ».

B.1.4. En vertu de l'article 62, § 1er, du décret du 27 mars 1991, les peines disciplinaires sont prononcées par le conseil d'administration du groupe d'écoles dont relève l'établissement d'enseignement où travaille le membre du personnel concerné. Ce groupe d'écoles exerce aussi la fonction de pouvoir organisateur. Le membre du personnel concerné peut introduire, devant la chambre de recours de l'Enseignement communautaire, un recours administratif contre la peine disciplinaire qui a été prononcée par le conseil d'administration, ladite chambre de recours pouvant confirmer ou annuler la peine disciplinaire ou prononcer une peine disciplinaire plus légère (article 71 du décret du 27 mars 1991).

*Quant au fond*

B.2.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 24, § 4, de la Constitution, de l'article 61, § 1er, alinéa 2, du décret du 27 mars 1991, en ce que cette disposition subordonne l'imposition d'une mesure disciplinaire à un enseignant de cours philosophiques dans un établissement de l'Enseignement communautaire à l'accord de l'instance compétente de la religion concernée ou de la morale non confessionnelle, alors que, pour l'imposition d'une mesure disciplinaire aux autres membres du personnel, l'accord d'une instance tierce n'est pas requis, et que cette disposition n'opère pas de distinction entre les infractions aux devoirs de la fonction qui présentent un lien direct avec le cours philosophique et celles qui ne présentent pas un tel lien.

B.2.2. Compte tenu des faits de l'affaire pendante devant la juridiction *a quo* et de la formulation de la question préjudicielle, la Cour est invitée à se prononcer sur la différence de traitement que la disposition en cause établit pour une autorité scolaire en ce qui concerne la procédure relative aux sanctions disciplinaires dans l'Enseignement communautaire, selon que cette autorité scolaire envisage une sanction disciplinaire à l'égard d'un enseignant de cours philosophiques ou à l'égard d'un enseignant d'un autre cours.

B.3.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination. L'article 24, § 4, de la Constitution constitue une application particulière de ce principe en matière d'enseignement.

B.3.2. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de

non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. Pour l'examen de la question préjudicielle, il convient en outre de se référer aux articles 19, 21 et 24, §§ 1er et 3, de la Constitution.

B.5.1. L'article 19 de la Constitution garantit la liberté des cultes et celle de leur exercice public. En vertu de l'article 21, alinéa 1er, de la Constitution, l'État ne peut intervenir dans la nomination et l'installation des ministres d'un culte, ni leur interdire de correspondre avec leur supérieur ou de publier leurs actes. La liberté de culte garantie par l'article 21, alinéa 1er, de la Constitution reconnaît l'autonomie d'organisation des communautés religieuses. Chaque religion est libre d'avoir sa propre organisation dans laquelle l'État ne peut, en principe, intervenir.

B.5.2. L'autonomie organisationnelle des communautés religieuses n'est pas absolue et peut être soumise à des restrictions.

En outre, son respect peut varier en fonction des circonstances et de l'époque, mais aussi des particularités de la matière à laquelle il s'applique.

Le respect de l'autonomie des communautés religieuses s'intègre dans un ordre juridique étatique donné, et, partant, dans le respect et les limites du cadre juridique fixé par l'État : il existe en effet « dans la pratique des États européens, une grande variété de modèles constitutionnels régissant les relations entre l'État et les cultes » (CEDH, grande chambre, 9 juillet 2013, *Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie*, ECLI:CE:ECHR:2013:0709JUD000233009, § 138; grande chambre, 12 juin 2014, *Fernández Martínez c. Espagne*, ECLI:CE:ECHR:2014:0612JUD005603007, § 130). La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît d'ailleurs aux États une large marge d'appréciation « lorsque l'État doit ménager un équilibre entre des intérêts privés et publics concurrents ou entre différents droits protégés par la Convention » (CEDH, 23 septembre 2010, *Obst c. Allemagne*, ECLI:CE:ECHR:2010:0923JUD000042503, § 42).

B.6.1. L'article 24, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution garantit la liberté d'enseignement. Cette dernière implique, en principe, la liberté, pour le pouvoir organisateur, de déterminer le projet pédagogique de l'enseignement, de choisir le personnel qui sera chargé d'atteindre les objectifs pédagogiques qu'il s'est fixés ainsi que le droit, pour les pouvoirs organisateurs et les autorités scolaires, d'appliquer le droit disciplinaire.

B.6.2. En vertu de l'article 24, § 1er, alinéa 2, de la Constitution, les communautés doivent assurer la liberté de choix des parents.

B.6.3. L'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution impose aux communautés d'organiser un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves. À cet effet, l'article 24, § 1er, alinéa 4, de la Constitution impose aux pouvoirs publics organisant les écoles l'obligation d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. En instaurant l'obligation prévue par l'article 24, § 1er, alinéa 4, le Constituant a reconnu aux parents et aux élèves un droit fondamental, qui implique dans le chef des pouvoirs publics organisant un enseignement l'obligation d'organiser, notamment, des cours de religion. Lorsque le législateur décrétal organise des cours de religion, il est obligé, en application de l'article 21, alinéa 1er, de la Constitution, de respecter l'autonomie des communautés religieuses.

B.6.4. Selon l'article 24, § 3, de la Constitution, chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux, l'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, et tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse.

Le « droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux » garanti par l'article 24, § 3, de la Constitution emporte, pour les autorités compétentes, dont le législateur décrétal, et pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement, une obligation positive d'organiser l'enseignement en manière telle que les libertés et droits fondamentaux de chacun soient respectés.

B.7. En vertu de la disposition en cause, le conseil d'administration d'un groupe d'écoles ne peut infliger une peine disciplinaire à un enseignant de cours philosophiques qui est occupé dans un établissement de l'Enseignement communautaire relevant de ce groupe d'écoles qu'avec l'accord de l'instance compétente du culte concerné ou de la morale non confessionnelle.

B.8. L'exigence de l'accord de l'instance compétente du culte concerné ou de la morale non confessionnelle sur la peine disciplinaire s'inscrit dans un ensemble de dispositions contenues dans le décret du 27 mars 1991, qui prévoient plusieurs formes d'intervention de l'instance compétente du culte concerné ou de la morale non confessionnelle dans le cadre de la carrière professionnelle des enseignants de cours philosophiques. Ainsi, les enseignants des cours philosophiques ne peuvent être désignés ou nommés à titre définitif que sur proposition de l'instance compétente de la religion concernée ou de la morale non confessionnelle (article 17, § 5, et article 37, § 1er, alinéa 2, du décret du 27 mars 1991). En ce qui concerne l'affectation ou la mutation d'un enseignant de cours philosophiques, l'accord de l'instance compétente de la religion concernée ou de la morale non confessionnelle est requis (article 31, § 2, du décret du 27 mars 1991). L'instance compétente du culte concerné ou de la morale non confessionnelle doit également donner son accord sur la description de fonction de l'enseignant de cours philosophiques pour ce qui est des aspects techniques et du contenu du cours enseigné (article 73ter, § 8, du décret du 27 mars 1991). L'instance compétente du culte concerné ou de la morale non confessionnelle doit apporter une contribution à l'évaluation des enseignants de cours philosophiques pour ce qui est des aspects techniques et du contenu du cours enseigné (article 73decies, § 3, du décret du 27 mars 1991). Les enseignants de cours philosophiques désignés à titre temporaire et nommés à titre définitif sont démis sans préavis de leurs fonctions à partir du moment où l'instance compétente du culte concerné ou de la morale non confessionnelle met fin à la charge de l'enseignant de cours philosophiques (article 86, 9°, du décret du 27 mars 1991). Enfin, les enseignants de cours philosophiques sont soumis à leur propre régime décretaal d'inspection, dans lequel un rôle important est dévolu aux religions reconnues et à l'association agréée de la communauté non confessionnelle (article 6, § 1er, du décret du 1er décembre 1993 « relatif à l'inspection et à l'encadrement des cours philosophiques »).

B.9.1. L'intervention de l'instance compétente du culte concerné ou de la morale non confessionnelle dans le cadre de la carrière professionnelle des enseignants de cours philosophiques remonte notamment à l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 29 mai 1959 « modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement » (la « loi sur le Pacte scolaire »), qui prévoyait l'intervention du chef du culte dans la nomination d'un enseignant de religion dans un établissement de l'enseignement officiel.

B.9.2. Lors des travaux préparatoires de la loi sur le Pacte scolaire, il a été observé que l'article 9 précité « se [bornait] à adapter la législation existante aux nécessités nouvelles résultant de la [loi sur le Pacte scolaire] » (*Doc. parl.*, Chambre, 1958-1959, n° 199/1, p. 11); en ce qui concerne la nomination d'un enseignant de religion dans un établissement de l'enseignement officiel, cet article 9 reprenait le régime existant antérieurement qui « implique toujours un double consentement : celui du pouvoir organisateur et celui des chefs ou des représentants des cultes intéressés » (*ibid.*, p. 12).

L'article 9, alinéa 1er, de la loi sur le Pacte scolaire reprenait ainsi le texte de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1955 « fixant des règles d'organisation de l'enseignement de l'Etat, des provinces et des communes, et de subvention, par l'Etat, d'établissements d'enseignement moyen, normal et technique » (ci-après : la loi du 27 juillet 1955), qui est devenu l'article 8, alinéa 1er, des lois coordonnées du 30 avril 1957 sur l'enseignement normal et l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées du 30 avril 1957 sur l'enseignement moyen.

Dans les travaux préparatoires de la loi du 27 juillet 1955 relatifs à l'article 7, alinéa 1er, il était exposé :

« La nomination par le Ministre de l'Instruction publique, de professeurs de religion, sur proposition des chefs des cultes intéressés, est normale, étant donné que ces personnes font partie du corps enseignant et qu'il peut être amené à prendre des mesures disciplinaires à leur égard » (*Doc. parl.*, Chambre, 1954-1955, n° 217/22, p. 5).

À un membre qui s'informait de « la raison pour laquelle les nominations des professeurs de religion ne seront plus faites par l'autorité religieuse comme par le passé », le ministre a répondu :

« Le principe est que le Roi nomme les professeurs. C'est ce que prévoit le projet étant entendu que la nomination se fait sur proposition des autorités religieuses et de leur accord.

L'État et l'autorité auront chacun un pouvoir disciplinaire : l'un uniquement pour le respect des lois, l'autre comme employeur avec les droits qui en découlent » (*ibid.*, p. 28).

B.10.1. En prévoyant que, dans les établissements d'enseignement de la Communauté flamande, une peine disciplinaire ne peut être imposée à un enseignant de cours philosophiques qu'avec l'accord de l'instance compétente de la religion concernée ou de la morale non confessionnelle, la disposition en cause procède du souci de garantir l'authenticité de l'enseignement religieux et de l'enseignement non confessionnel en permettant à l'instance compétente du culte intéressé et de la morale non confessionnelle non seulement d'intervenir dans la désignation et dans la nomination de l'enseignant de cours philosophiques, mais aussi de participer aux poursuites disciplinaires de l'enseignant concerné. Elle vise ainsi à garantir l'autonomie des communautés religieuses dans la détermination du contenu de l'enseignement de la religion.

La disposition en cause tend dès lors à assurer le respect de l'autonomie organisationnelle des communautés religieuses, qui est un objectif découlant de l'article 21, alinéa 1er, de la Constitution, comme il est dit en B.5.1.

B.10.2. Bien que l'autonomie des communautés religieuses ait amené le législateur décrétoal à reprendre, dans le décret du 27 mars 1991, le principe selon lequel l'instance compétente du culte et de la morale non confessionnelle doit intervenir dans la désignation et le maintien de la fonction d'enseignant de cours philosophiques dans les établissements d'enseignement de la Communauté flamande, cela ne l'a toutefois pas amené à revenir sur le choix qui avait déjà été opéré dans la loi du 27 juillet 1955 de ne pas entièrement laisser cette fonction à l'appréciation de l'instance compétente du culte et de la morale non confessionnelle. La décision de désignation et de nomination ainsi que la décision d'imposer une peine disciplinaire à un tel enseignant sont en effet prises par le conseil d'administration du groupe d'écoles dont relève l'établissement d'enseignement où travaille le membre du personnel concerné. Comme il ressort des travaux préparatoires cités en B.9.2, l'enseignant de cours

philosophiques, en raison de sa nomination par le conseil d'administration du groupe d'écoles, jouit également du statut de fonctionnaire. Il bénéficie dès lors d'un statut hybride, relevant tant de la sphère culturelle que de la fonction publique.

B.11. Il résulte de ce qui précède que les enseignants de cours philosophiques dans les établissements d'enseignement de la Communauté flamande sont soumis à un statut différent de celui des enseignants des autres cours qui travaillent dans les établissements d'enseignement de la Communauté flamande. Cette différence découle de l'intervention conjointe du groupe d'écoles et de l'instance compétente du culte ou de la morale non confessionnelle dans la carrière de l'enseignant de cours philosophiques.

B.12. La différence de traitement établie par la disposition en cause quant à la procédure disciplinaire est fondée sur un critère objectif et pertinent, à savoir la matière sur laquelle porte le cours donné par l'enseignant qui fait l'objet de la sanction disciplinaire, matière qui justifie que l'instance compétente du culte et de la morale non confessionnelle soit associée au régime disciplinaire des enseignants qu'elle a proposé de désigner ou de nommer.

La circonstance que, comme il est dit dans la formulation de la question préjudicielle, la disposition en cause n'opère pas de distinction entre les infractions aux devoirs de la fonction qui présentent un lien direct avec le cours philosophique et celles qui ne présentent pas un tel lien n'y change rien. Ce n'est pas la nature du devoir de la fonction qui est violé qui explique l'intervention de l'instance compétente du culte et de la morale non confessionnelle, mais bien le fait que la personne qui fait l'objet de poursuites disciplinaires est chargée d'enseigner une conception philosophique; un enseignement qui, comme il ressort du B.5.1, présente un lien étroit avec l'exercice de cette conception philosophique.

B.13. La Cour doit toutefois encore vérifier si la disposition en cause ne produit pas des effets disproportionnés au but poursuivi.

B.14. Comme il est dit en B.10.2, l'enseignant du cours philosophique bénéficie d'un statut hybride, relevant tant de la sphère culturelle que de la fonction publique. À partir de sa désignation ou de sa nomination, l'enseignant du cours philosophique devient un membre du personnel à titre temporaire ou nommé à titre définitif sous l'autorité du directeur de l'école

dans laquelle il est occupé. Le pouvoir d'imposer des peines disciplinaires à son personnel est une prérogative de l'établissement d'enseignement. Le décret du 27 mars 1991 n'y déroge pas, puisque l'article 62, § 1er, prévoit que la décision d'imposer une peine disciplinaire doit être prise par le conseil d'administration du groupe d'écoles où l'enseignant concerné est occupé.

B.15.1. Si la condition de l'accord de l'instance compétente du culte ou de la morale non confessionnelle doit être interprétée en ce sens qu'elle octroie à ces instances un droit de veto absolu contre une sanction disciplinaire proposée par le conseil d'administration, sans aucun contrôle des motifs qui sont à l'origine du refus de l'accord, la disposition en cause produit des effets qui dépassent ce qu'exige le respect de l'autonomie des communautés religieuses et qui sont disproportionnés au but poursuivi.

B.15.2. En vertu des articles 7 et 9 du décret du 27 mars 1991, cités en B.1.2, il relève notamment des devoirs de la fonction des membres du personnel des établissements d'enseignement de respecter les droits humains, et en particulier les droits de l'enfant, et de concrétiser le projet pédagogique de l'établissement d'enseignement en question ou de collaborer à sa réalisation. Selon l'article 12 de ce décret, cité en B.1.3, le non-respect de ces devoirs de la fonction par les membres du personnel donne lieu à « une des sanctions disciplinaires fixées à l'article 61 ».

B.15.3. Comme il est dit en B.6.4, le « droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux » garanti par l'article 24, § 3, de la Constitution emporte pour les autorités compétentes, dont le législateur décréteur, et pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement une obligation positive d'organiser l'enseignement en manière telle que les libertés et droits fondamentaux de chacun soient respectés. Cette obligation positive peut notamment impliquer pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement que, si un enseignant manque à son devoir de respecter les droits humains, et en particulier les droits de l'enfant, les mesures disciplinaires adéquates soient prises.

B.15.4. Comme il est dit en B.6.1, la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution implique notamment la liberté pour le pouvoir organisateur de

déterminer le projet pédagogique de l'enseignement. Cette liberté emporte en principe également le pouvoir de veiller à ce que les enseignants collaborent à la réalisation de ce projet pédagogique. Pour cette raison notamment, la liberté d'enseignement signifie également que les pouvoirs organisateurs et les autorités scolaires sont compétents pour appliquer le droit disciplinaire à l'égard des membres du personnel des établissements d'enseignement en question.

B.15.5. Si la condition de l'accord de l'instance compétente du culte ou de la morale non confessionnelle doit être interprétée en ce sens qu'elle confère à ces instances un droit de veto absolu contre une sanction disciplinaire proposée par le conseil d'administration, sans le moindre contrôle des motifs qui fondent le refus, elle peut dès lors empêcher ce conseil d'administration de respecter son obligation positive qui découle de l'article 24, § 3, de la Constitution, et elle peut par conséquent porter atteinte à la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution et à la liberté corrélatrice du pouvoir organisateur de déterminer le projet pédagogique de l'enseignement et de veiller dans ce cadre à ce que les enseignants collaborent à la réalisation de ce projet.

Dans cette interprétation, la disposition en cause n'est pas compatible avec les articles 10, 11, et 24, § 4, de la Constitution.

B.16.1. La disposition en cause peut cependant également être interprétée différemment.

Par son arrêt n° 45/2017 du 27 avril 2017 (ECLI:BE:GHCC:2017:ARR.045), la Cour a en effet jugé que l'autonomie des communautés religieuses ne fait pas obstacle à ce que l'organe disciplinaire, en première instance, et les juridictions, en seconde instance, vérifient si la décision que prend l'instance compétente du culte dans le cadre de son intervention dans la procédure disciplinaire est dûment motivée, qu'elle n'est pas entachée d'arbitraire et qu'elle n'a pas été prise dans un but étranger à l'exercice de l'autonomie de la communauté religieuse concernée.

Par l'arrêt précité, la Cour devait se prononcer sur la révocation d'un inspecteur de religion qui, sur proposition du chef du culte auquel appartenait l'inspecteur, avait été nommé par la Communauté française dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire de cette Communauté. Le chef du culte a demandé à la Communauté française de révoquer

l'inspecteur concerné parce qu'il ne bénéficiait plus de sa confiance. La Cour a jugé que la disposition en cause dans cette affaire, à savoir l'article 9, alinéa 4, de la loi sur le Pacte scolaire, tel qu'il était applicable à l'époque en Communauté française, dans l'interprétation selon laquelle elle permettait le contrôle précité de la décision de l'instance compétente du culte par la Communauté française et, le cas échéant, par le Conseil d'État, était compatible avec les articles 10, 11 et 24 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.16.2. Il découle dès lors de l'arrêt précité que la décision prise par l'instance compétente du culte ou de la morale non confessionnelle dans le cadre de son intervention dans la procédure disciplinaire doit pouvoir être contrôlée par l'organe disciplinaire et, le cas échéant, par le juge compétent.

Lorsque l'instance compétente du culte ou de la morale non confessionnelle refuse de donner son accord sur une peine disciplinaire proposée par le conseil d'administration du groupe d'écoles concerné, le conseil d'administration et, le cas échéant, la chambre de recours de l'Enseignement communautaire et le Conseil d'État disposent dès lors de la possibilité de vérifier si cette décision est dûment motivée, qu'elle n'est pas entachée d'arbitraire et qu'elle n'a pas été prise dans un but étranger à l'exercice de l'autonomie de la communauté religieuse concernée. Dans le cas d'une infraction à l'un des devoirs de la fonction mentionnés en B.1.2, ils doivent, dans le cadre de leur contrôle, procéder à un examen approfondi des circonstances de l'affaire et à une mise en balance circonstanciée des intérêts divergents en jeu. À cet égard, il convient de souligner que tout acte ou déclaration « influencé ou motivé » par une religion ou une conviction ne peut pas être considéré comme une « manifestation » au sens de l'article 19 de la Constitution et de l'article 9, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 12 octobre 1978, *Arrowsmith c. Royaume-uni*, ECLI:CE:ECHR:1978:1012REP000705075, § 71; 29 avril 2002, *Pretty c. Royaume-uni*, ECLI:CE:ECHR:2002:0429JUD000234602, § 82), et que la liberté de culte, notamment, ne peut pas être utilisée pour saper les valeurs et les principes qui fondent la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme (comp. arrêt n° 203/2019 du 19 décembre 2019, ECLI:BE:GHCC:2019:ARR.203, B.48).

B.16.3. Dans l'interprétation mentionnée en B.16.2, la disposition en cause ne produit pas des effets disproportionnés et est compatible avec les articles 10 et 24, § 4, de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Interprété en ce sens que, pour infliger une mesure disciplinaire à un enseignant de cours philosophiques dans un établissement de l'Enseignement communautaire, l'accord de l'instance compétente du culte concerné ou de la morale non confessionnelle est requis, sans que le conseil d'administration du groupe d'écoles et, le cas échéant, la chambre de recours de l'Enseignement communautaire, puis le Conseil d'État, ne puissent exercer de contrôle de la décision de l'instance compétente du culte concerné ou de la morale non confessionnelle, l'article 61, § 1er, alinéa 2, du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 « relatif au statut de certains membres du personnel de l'Enseignement communautaire » viole les articles 10 et 24, § 4, de la Constitution.

- Interprété en ce sens que, dans un tel cas, le conseil d'administration du groupe d'écoles et, le cas échéant, la chambre de recours de l'Enseignement communautaire, puis le Conseil d'État, peuvent exercer le contrôle indiqué en B.16.2, l'article 61, § 1er, alinéa 2, du décret précité du 27 mars 1991 ne viole pas les articles 10 et 24, § 4, de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 20 mars 2025.

Le greffier,

Le président,

Nicolas Dupont

Luc Lavrysen